

BGer 9C_344/2016 vom 21. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_344_2016

FR: TF 9C_344/2016 du 21 novembre 2016

IT: TF 9C_344/2016 del 21 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Est en l'occurrence litigieux le bien-fondé de la suppression à partir du 1er juin 2015 de la rente entière accordée à la recourante à compter du 1er novembre 2006. Le tribunal cantonal a exposé les normes et la jurisprudence nécessaires à la résolution du cas, singulièrement celles relatives à la révision des prestations au sens de l' art. 17 LPGA . Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

L'assurée fait pour l'essentiel grief à la juridiction cantonale d'avoir arbitrairement apprécié les preuves, en préférant le rapport d'expertise du docteur E. _____ aux rapports, concordants, du docteur G. _____ et des médecins traitants. L'argumentation de la recourante repose principalement sur un rapport complémentaire de l'expert privé établi le 9 mai 2016.

E. 3.2

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau, ni preuve nouvelle ne peut être présenté devant le Tribunal fédéral, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente.

La prohibition évoquée est la règle car, en qualité de Cour suprême, le Tribunal fédéral est juge du droit et non juge du fait. Toutefois, la règle souffre d'une exception lorsque la présentation de faits nouveaux ou la production de preuves nouvelles est motivée ou, autrement dit, rendue pour la première fois pertinente par la décision de l'autorité précédente ("der Entscheid der Vorinstanz dazu Anlass gibt"; "se ne dà motivo la decisione dell'autorità inferiore"). Ces faits et preuves sont notamment ceux qui se rapportent à la régularité de la procédure devant l'instance précédente (violation du droit d'être entendu lors de l'instruction), ceux qui sont cruciaux pour la recevabilité du recours (date de la

notification de la décision entreprise) ou ceux qui sont susceptibles de contrer des arguments que les parties ne pouvaient objectivement envisager avant la réception de la décision (cf. Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, p. 4137 ch. 4.1.4.3). En revanche, le recourant ne peut alléguer des faits, ni produire des moyens de preuve qu'il a omis de présenter à l'autorité précédente alors qu'il le pouvait et devait en discerner l'importance (cf. arrêts 4A_18/2010 du 15 mars 2010 consid. 2.1 non publié in ATF 136 I 197 ; 9C_144/2015 du 17 juillet 2015 consid. 5.3.1).

E. 3.3

Les observations établies par le docteur G. _____ postérieurement au jugement entrepris et déposées pendant la procédure fédérale sont concrètement un complément au rapport d'expertise versé au cours de la procédure cantonale. Le praticien y conteste l'anamnèse relatée par le docteur E. _____, précise ses diagnostics de stress post-traumatique et de dysthymie, mentionne de soi-disant graves erreurs commises par l'expert psychiatre, relativise l'importance des tests accomplis par celui-ci ou explique sa position au sujet du suivi du traitement médicamenteux. Il s'agit-là d'éléments qui sont induits par le rapport d'expertise établi par le docteur E. _____ - et non par l'acte attaqué - dont l'assurée pouvait et devait discerner une éventuelle importance et qui auraient déjà pu ou dû être invoqués devant les premiers juges. Le dernier document rendu par le docteur G. _____ est ainsi un nouveau moyen de preuve, proscrit par l' art. 99 al. 1 LTF . Il ne doit pas être pris en considération.

E. 4.1

Le dernier avis de l'expert intervenu sur demande de la recourante ayant été écarté (cf. consid. 3), reste à examiner si les griefs résiduels, sans relation avec cette pièce nouvelle, sont susceptibles de remettre en question l'acte attaqué et autrement dit de faire apparaître arbitraire l'appréciation des preuves par le tribunal cantonal.

E. 4.2

Tel n'est manifestement pas le cas. L'assurée s'est principalement contentée de reproduire - mot à mot - de longues parties du jugement cantonal, de l'expertise du docteur E. _____, des actes décisionnels ou de l'expertise du docteur G. _____ et d'inférer de cet assemblage d'éléments ou de faits une appréciation arbitraire des preuves, dans la seule mesure où il eût été préférable d'après elle de se baser sur l'avis du second expert cité plutôt que sur celui du premier - et à l'inverse du choix effectué par la juridiction cantonale. Cette façon d'argumenter, dont on peut douter de la recevabilité eu égard au devoir de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , n'établit pas que la juridiction cantonale aurait fait montre d'arbitraire dans son appréciation de la situation. La recourante n'explique pas en quoi les raisons qui ont conduit les premiers juges à reconnaître la pleine valeur probante de l'expertise psychiatrique ou à écarter les conclusions du docteur G. _____ et des autres médecins consultés seraient insoutenables. Le ressenti des douleurs par l'assurée ou l'existence, en soi, d'avis contradictoires n'y peut rien changer.

E. 5

Le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF dans la mesure où il est manifestement infondé. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.